

Règlement d'intervention du dispositif d'aide régionale aux frais de concours des élèves en CPGE

L'objectif de l'aide est de pallier les difficultés financières liées au paiement des frais de concours des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), en prenant en charge pour partie, les frais d'hébergement, de transport et d'inscription aux concours.

Les bénéficiaires :

Les élèves de dernière année de CPGE des lycées publics et des lycées privés sous contrat d'association avec le ministère de l'Éducation nationale dont la tranche de quotient familial est inférieure ou égale à 10 140 €.

À l'initiative du chef d'établissement, certaines situations exceptionnelles d'inscription à un concours durant la première année pourront être prises en considération sous réserve de répondre aux critères de ressources mentionnés au paragraphe précédent.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide correspond à un forfait par concours, dans la limite de 3 concours maximum par élève en 2ème année de CPGE remplissant les conditions de ressources.

Pour l'année scolaire 2021-2022, le montant de l'aide est de 282€. Ce montant évoluera chaque année automatiquement par arrêté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de décembre n-1 (identifiant INSEE : 001763862).

En cas d'indice négatif, le montant de l'aide de l'année précédente sera reconduit.

Toute modification de ce montant en dehors des prescriptions ci-dessus fera l'objet d'une délibération en commission permanente.

Modalités d'attribution et de calcul de la dotation :

La commission permanente attribue à chaque établissement le montant de l'aide régionale au titre de l'année scolaire.

La dotation est calculée en multipliant le nombre d'élèves boursiers de 2ème année de CPGE par le montant de l'aide tel qu'il figure au point « montant de l'aide » revalorisé selon la règle fixée au même point.

Les effectifs boursiers pris en compte pour le calcul de la dotation initiale correspondent aux derniers effectifs communiqués par les services académiques lors du calcul de la dotation.

Pour les établissements disposant de reliquats sur l'année précédente, ceux-ci sont déduits du montant de leur dotation.

Pour ceux dont les reliquats sont supérieurs à la dotation calculée, aucune dotation n'est versée.

Les établissements n'ayant pas répondu aux enquêtes régionales sont considérés comme disposant de reliquats suffisants pour couvrir leurs besoins et aucune dotation n'est attribuée.

Dotation complémentaire

Une dotation complémentaire peut être attribuée par la commission permanente sur demande écrite de l'établissement précisant les effectifs éligibles en 2ème année de CPGE, le nombre de concours par élève et le montant des crédits disponibles. La réponse au bilan de la précédente année scolaire est un préalable à l'étude de tout complément de dotation.

Les demandes sont adressées par courriel ou par voie postale.

Modalités de mise en œuvre :

L'aide régionale ne peut être supérieure aux coûts réellement supportés par l'élève ou sa famille. Son montant est plafonné par concours dans la limite de 3 concours par élève et par an¹. L'établissement s'engage à solliciter les pièces nécessaires pour justifier l'éligibilité et la réalité des dépenses acquittées. Il communiquera auprès des familles sur l'origine régionale de l'aide allouée.

Sur présentation des justificatifs, l'aide sera attribuée et versée par chaque établissement aux élèves dont le quotient familial annuel est inférieur ou égal à 10 140 €.

Au titre de l'année scolaire, les ressources qui seront prises en considération pour le calcul du quotient familial annuel correspondent au revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition (ou de non-imposition) sur le revenu de l'année n-1 divisé par le nombre de parts fiscales.

Lorsque les familles font état d'une modification très profonde et durable de leur situation postérieurement à l'année de l'avis d'imposition présenté, les revenus plus récents peuvent être retenus.

- Éléments d'appréciation de quelques situations spécifiques :

A – Modification des ressources liée à un changement de situation professionnelle	
<ul style="list-style-type: none">• Cessation d'activité (chômage, retraite, congé parental...)• RSA, stage et formation professionnelle• Maladie, invalidité	<p>Pièces justificatives à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none">• Justificatifs d'indemnités, de pensions ou d'allocations permettant de déterminer :• La date de changement de situation• Les montants perçus• Livret de famille
B – Modification des ressources liée à un changement de situation familiale	
<ul style="list-style-type: none">• Divorce, séparation	<p>La garde de l'enfant est confiée à l'un des parents : il convient de prendre en compte les ressources de la personne chez qui l'enfant réside y compris la pension alimentaire perçue.</p> <p>La garde alternée : les ressources à prendre en compte sont celles de l'un des deux parents.</p> <p>Pièces justificatives à fournir : jugement de divorce, livret de famille, justificatif de revenus.</p>

¹ Les concours communs ou banques d'épreuves sont comptabilisés comme un concours. Toutefois, l'aide régionale pourra s'appliquer en fonction du nombre d'écoles ciblées si cette solution est plus favorable pour l'étudiant. Il conviendra dans ce cas de détailler l'ensemble des frais engagés pour chaque école dans la limite de 3 écoles par étudiant (y compris les frais de transport hors véhicule personnel ou d'hébergement jusqu'aux oraux).

<ul style="list-style-type: none"> • Décès 	<p>Si le dernier avis d'imposition permet d'individualiser clairement les revenus de chacun des membres du couple, seuls les revenus du parent ayant la charge du lycéen sont pris en compte. À défaut, le service de l'intendance et/ou l'assistante sociale évaluent les ressources du parent.</p> <p>Pièces justificatives à fournir : acte de décès et justificatif de revenus</p>
---	--

De plus, dans certaines situations particulières, les ressources seront prises en considération de la manière suivante :

- Etudiant (nationalité étrangère ou autre situation particulière) :
 - 1- L'étudiant dépend des ressources du père et (ou) de la mère ne résidant pas sur le territoire français : L'appréciation des ressources est basée sur la production d'une attestation sur l'honneur mentionnant le montant des revenus perçus à l'étranger et le nombre d'enfants à charge.
 - 2- L'étudiant est pris en charge financièrement par une tierce personne résidant en France : l'appréciation des ressources est basée sur la production d'une attestation sur l'honneur de prise en charge de ladite personne et des justificatifs de ressources du répondant (dernier avis d'imposition sur le revenu ou bulletins de salaires ou attestation employeur...).
 - 3- L'étudiant n'a pas de ressource autre qu'une bourse (française ou pays d'origine) Il doit produire une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il ne perçoit pas d'autres ressources que la bourse (qui n'est pas considérée comme un revenu).

Compte rendu d'utilisation des dotations :

Ce dispositif est géré en année scolaire. L'établissement fournit à la Région le bilan des dépenses acquittées à l'issue de l'année scolaire.

Ce bilan devra faire apparaître, le total des dotations reçues au titre de l'année scolaire, le cas échéant, les reliquats sur l'année scolaire antérieure, le montant de l'aide allouée par l'établissement, ainsi que le reliquat à l'issue de l'année scolaire.

Il conviendra de préciser pour chaque élève bénéficiaire, s'il est boursier ou non, d'indiquer le total des frais engagés et le montant de l'aide attribuée en distinguant pour chaque concours, le montant des dépenses relatives à l'inscription, au transport et à l'hébergement.

L'enquête est anonymisée, les bénéficiaires sont référencés avec un numéro qu'il conviendra de reporter sur les pièces justificatives.

Les enquêtes régionales sont accessibles sur le site : <https://ogil-lycees.iledefrance.fr>

Contact région Île-de-France :

Pôle Lycées – Direction Réussite des Élèves
Service Hébergement Restauration et Aides Sociales
2 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Téléphone : 01.53.85.78.97 du lundi au vendredi de 9h à 12h
Adresse courriel : aidesyceens@iledefrance.fr